



ARRETE N° 028 / 2026
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
163 BOULEVARD DE COATAUDON

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2026 de l'entreprise TPES – ZA de Menez Bos – 29590 SAINT SEGAL, sollicitant un arrêté de circulation ;

Vu l'accord technique de Brest Métropole, délivré le 7 novembre 2025 ;

Considérant que pour permettre des travaux de réfection d'enrobés, suite à une intervention pour le compte d'ENEDIS, au 163 boulevard de Coataudon à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 16 janvier 2026, pendant les opérations de chantier, la chaussée, boulevard de Coataudon, sera rétrécie et la circulation routière sera alternée par l'implantation, au droit des travaux, d'une signalisation verticale temporaire composée de panneaux de chantier B 15 / C 18.

Le trottoir sera neutralisé, au droit du chantier.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPES – ZA de Menez Bos – 29590 SAINT SEGAL, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminement piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise TPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 08 janvier 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux Travaux

